

Foix, le 26/11/2021

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Madame et Messieurs les parlementaires

Mesdames et Monsieur les sous-préfets
d'arrondissement

Monsieur le président de l'Association des Maires
et des Élus de l'Ariège

Madame la présidente du Conseil Départemental

signale

Objet : Dispositions relatives au passe sanitaire et au port du masque

Références :

- Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant réglementation du port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège

Annexe : Tableau des mesures sanitaires

Dans un contexte de reprise de l'épidémie de la Covid-19 et d'une circulation particulièrement active du virus au niveau départemental et au niveau national, le gouvernement a décidé de renforcer les règles sanitaires, notamment les modalités de validité du passe sanitaire et les conditions de port obligatoire du masque de protection.

1. Validité du passe sanitaire à compter du 15 décembre

Depuis le 21 juillet 2021, un passe sanitaire valide est demandé pour accéder aux lieux de loisirs et de culture. Depuis le 9 août 2021, il est aussi demandé dans les cafés, les bars, les restaurants, les maisons de retraite et pour certains transports de longue distance.

Pour être valide, un passe sanitaire doit justifier d'un schéma vaccinal complet ou d'un test PCR ou antigénique négatif.

Avec l'entrée en vigueur du décret susmentionné en référence, les conditions de validité du passe sanitaire évoluent : **pour les personnes de plus de 65 ans le passe sanitaire ne sera plus valide si une dose supplémentaire n'a pas été réalisée dans les 7 mois suivant la dernière injection ou la dernière infection.**

De la même manière, à partir du 29 novembre, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives d'un passe sanitaire. Pour mémoire la validité de ces tests était de 72 heures auparavant.

2. Extension du port du masque de protection

Le 15 novembre dernier, l'arrêté préfectoral visé en référence venait imposer le port du masque de protection sur la voie publique dans une douzaine de villes du département. Il le rendait également obligatoire aux zones de rassemblements ou lieux d'attente.

Le décret du 25 novembre vient compléter les obligations de port du masque de protection. **Le masque est désormais nécessaire dans tous les rassemblements, activités et lieux où le passe sanitaire est exigé.**

Ce principe connaît deux exceptions :

- pour les activités physiques en intérieur ou en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire pendant l'activité mais le redevient lors des déplacements au sein de l'établissement.
- pour les activités artistiques, le port du masque n'est pas non plus obligatoire pendant l'activité mais le redevient dès que celle-ci cesse.

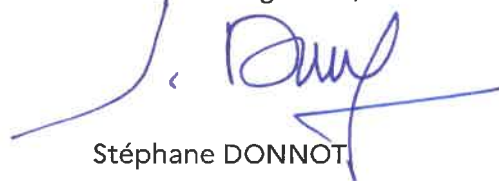
3. Application du passe sanitaire aux marchés de Noël

Le passe sanitaire devra s'appliquer aux festivités locales spécifiques du type marché de Noël. Le protocole sera modifié en conséquence et en concertation avec les organisateurs. Un arrêté préfectoral sera pris dans les meilleurs délais et la mise en œuvre du passe sanitaire s'étendra à l'ensemble du périmètre des marchés de Noël.

Le bureau de la sécurité civile reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT